

SaveStangAlar

Statuts d'une association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SaveStangAlar.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Préserver le cadre de vie des résidents des quartiers de Brest et de Guipavas limitrophes du vallon du Stang Alar, la qualité de l'espace public accessible à l'ensemble de la population, et la biodiversité.

ARTICLE 3 – PRÉCISIONS sur l'objet de l'association

Préserver le cadre de vie de ces quartiers signifie maintenir le tissu d'habitat existant, son identité résidentielle, la sensibilité paysagère du site, lutter contre les nuisances (bruit, pollution, déchets ...), veiller à la sécurité des usagers de la voirie et des sentiers (circulation des véhicules, cheminements doux) et à l'accessibilité pour les résidents au stationnement de leurs véhicules.

Préserver la biodiversité signifie protéger la flore et les animaux protégés par la loi, agir pour le maintien du corridor vert vers la vallée du Costour

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Brest.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne majeure, sans condition ni distinction. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association mais ne peuvent avoir le droit de vote.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 € à titre de cotisation. Cette cotisation est révisée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 20 € et la cotisation annuelle.

Tous les membres majeurs ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation ou le non renouvellement de l'adhésion, prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en particulier les dons.

ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, il peut comporter une proposition de modification des statuts.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, ou ceux qui seraient ajoutés en début de séance à la demande d'au moins un tiers des membres majeurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres majeurs présents ou représentés en ayant donné un pouvoir écrit à un des membres majeurs présents, sans qu'aucun membre ne puisse détenir plus de deux pouvoirs.

Il pourra être procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Sur demande du bureau, ou d'au moins la moitié plus un des membres majeurs présents ou représentés, une décision peut être mise aux voix au scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 13. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant donné un pouvoir écrit à un des membres présents.

ARTICLE 14. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sans objet.

ARTICLE 15. – LE BUREAU

L'assemblée générale élit un bureau composé de :

- 1) Un président ; les contrats qu'il signe doivent être auparavant soumis à l'acceptation du bureau.
- 2) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ; qui rédige les compte-rendus des réunions de bureau et des assemblées générales, à valider lors de la réunion de bureau ou de l'assemblée générale suivantes.
- 4) et s'il y a lieu, à des membres supplémentaires dont les fonctions seront définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 16. – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE – 17. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 18. – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution..

« Fait à Brest, le 4 décembre 2016 »